



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 novembre 2025

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre – Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON,
Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Mme Yvonne de GRADY de Horion, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;

Excusé :

Mr. Nicolas BERCHEM, Conseiller;

Objet : Redevance communale pour le traitement des demandes relatives aux changements de prénom(s) – Exercices 2026 à 2031 inclus : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que les changements de prénom(s) sont de compétence communale ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
Considérant que la redevance peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant que la fixation des redevances en matière de changement de prénom(s) est laissée à l'appréciation du Conseil communal ;
Considérant toutefois que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :



- 1) la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- qu'un prénom ridicule ou odieux peut porter atteinte à la dignité d'un individu, il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche ;
- que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées ;
- que l'ajout ou le retrait de trait d'union peut être considéré comme une modification mineure du prénom ;
- que l'ajout d'un prénom manquant dans l'acte de naissance peut être considéré comme une modification essentielle à l'épanouissement du citoyen ;

Considérant que la modification substantielle d'un prénom doit rester un acte réfléchi et mesuré et que, par conséquent, l'application d'une redevance élevée reste le moyen le plus efficace de responsabiliser le citoyen ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2025,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies – Avis 2025-63 – Conseil communal 26.11.2025 –

Redevance communale changements de prenom(s) – Exercices 2026 2031" du Directeur financier remis en date du 26/11/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des demandes relatives aux changements de prénom(s)

Article 2 : La redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne belge, réfugiée reconnue ou apatride comme définie dans la circulaire du 11 juillet 2018.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490€ par demande.

Article 6 : Un tarif réduit est appliqué dans les situations suivantes :

- **245€** (diminution de 50%) : si la modification ne concerne que le ou le(s) prénom(s) situé(s) après le prénom principal.
- **49€** (10% de la redevance initiale) : si le prénom:
 - Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
 - Prête à confusion (par exemple s'il crée une confusion sur le genre ou se confond avec le nom)
 - Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre qui modifie sa prononciation (ex. un accent)
 - Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie
 - Est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (conformément à l'art.11 de la loi du 25 juin 2017).
- **49€** (10% de la redevance initiale): si le changement de prénom consiste :



- Pour les personnes adoptées, à reprendre exhaustivement, et sans modification, les prénoms renseignés dans leur acte de naissance original.
- Pour les personnes belges qui ne disposent pas de prénom, à obtenir un ou plusieurs prénom(s).

Article 7 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : §1. Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

§2. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi d'un montant de 15 euros sont mis à charge du redevable et sont, dans ce cas, recouvrés avec le principal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :

- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat;
- Les données sont collectées via la déclaration écrite;
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que les services communaux sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@ramillies.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Ramillies ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de Ramillies, par mail : dpo@ramillies.be ou par courrier : Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Le Directeur Général – Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

Par le Conseil,

Le Bourgmestre – Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 novembre 2025

Par ordonnance :

Le Directeur général,
L. NOEL



Le Bourgmestre,
J-J. MATHY

J-J. MATHY